

**La directrice de l'institut de formation de masso-kinésithérapie de Montpellier**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret du 2 septembre 2015 relatif à la réforme du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'état de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Vu les statuts de l'IFMK de Montpellier,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Pour l'année universitaire 2023-2024, le jury pour l'admission des candidatures (PASS, LAS1 et LAS2) 1<sup>ère</sup> année en masseur-kinésithérapie de Montpellier est constitué comme suit :

**Présidente :** Madame ABDELLAOUI Aldjia, Directrice de l'IFMK PT-PhD

**Membres :** Madame BRACCO Lucia, Coordinatrice pédagogique PT-PhD

Monsieur MATECKI Stephan, Professeur en médecine Vice-Doyen de la faculté de médecine

**Article 2 :** Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 3 :** La Directrice de l'institut est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2024

**La Directrice de l'IFMK de Montpellier**

**Aldjia ABDELLAOUI**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

-----

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

**Le recours contentieux** doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Montpellier. Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

**Le recours administratif** qui doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, peut prendre la forme **d'un recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle **d'un recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (Article R.421-1 à R.42)